



COMMISSION DES FINANCES

RÉUNION RESTREINTE DU 4 JUIN 2019

La commission informe que toutes les décisions de première instance sont susceptibles d'appel devant le comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme, de délai et de droit, prévues à l'article 31 du Règlement Sportif du District du Val-d'Oise de Football.

RAPPEL

Nous vous rappelons que tous les courriers adressés à la commission doivent l'être sur du papier à l'entête du Club, dans le cas contraire le courrier ne sera pas traité.

Seuls les mails envoyés par le biais de la messagerie officielle attribuée à chaque club seront traités.

INFORMATION

Pour toute nouvelle affiliation, nous vous rappelons qu'un chèque de caution de 150 Euros sera demandé.

COURRIERS DES CLUBS

- **519844 – OSNY FC** – Mail du 30/05/19 – Demande d'indulgence règlement compte club

Suite à votre courriel du 30 mai 2019 et après recherche, la commission décide de vous retirer de la liste des clubs en infraction au compte-club diffusée dans son PV du 28 mai 2019.

Aucune sanction ne sera donc prononcée par les commissions des Compétitions.

CLUBS EN INFRACTION NON RÈGLEMENT COMPTE CLUBS

Liste des clubs en infraction à ce jour après la relance RAR du 26 avril 2019 avec une date de règlement **arrêtée au vendredi 17 mai 2019** :

- 512259 – MONTIGNY LES CORMEILLES FO
- 519039 – EAUBONNE CSM
- 522204 – LE MESNIL AUBRY FC
- 536822 – PORTUGAIS PERSAN ASC
- 553573 – TSIDJE FC
- 553776 – ASC GARGES DJIBSON FUTSAL
- 581840 – ENTENTE BEAUMONT MOURS
- 590534 – RFC ARGENTEUIL



Selon l'article 3.6.3 du Règlement Sportif :

la Commission des Finances décide d'appliquer le règlement à savoir : la ou les équipes Seniors (Masculines et Féminines, Libre, Futsal, Entreprise et Loisir) et Séniors Vétérans des clubs débiteurs ci-dessus, seront sanctionnés de la perte d'un point au classement pour chacune des rencontres de compétitions (Championnat et Coupes) programmées après cette date et jusqu'à régularisation de leur situation financière.

D'autres sanctions pourront être prononcées toujours conformément à l'article 3.6.3 du RS du DVOF,

Les mêmes sanctions, en suivant les mêmes règles, peuvent être prononcées, sur demande du D.V.O.F., à l'encontre des clubs qui évoluent en compétitions régionales, et qui ne se sont pas acquittés des sommes dont ils sont redevables envers le D.V.O.F.

Les frais liés à la mise en œuvre d'une des sanctions visées ci-dessus sont mis à la charge du club concerné.

Informations transmises aux Commissions suivantes pour application des pénalités :

*** Commission Départementale du Calendrier et organisation des Compétitions**

*** Commission Départementale Futsal**

*** Commission Coupes**

Prochaine réunion sur convocation